

et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions¹¹⁷, et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

5. *Note avec satisfaction* que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

6. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation convenues;

10. *Recommande* aux Etats parties d'examiner en permanence si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être admises;

11. *Prie instamment* les Etats parties de continuer à se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1985/17, en date du 28 mai 1985, de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera chargé à comp-

ter de 1987 de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

14. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

15. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité ainsi que ceux du Conseil économique et social et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

16. *Se félicite* des progrès déjà accomplis dans la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt la parution prochaine des volumes portant sur les deux premières sessions;

17. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/116. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a noté avec préoccupation la situation critique que créaient les retards enregistrés dans la présentation des rapports qui auraient dû être soumis au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ et a affirmé la nécessité d'examiner cette situation dans le cadre général de l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats

¹¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 40 (A/40/40).

parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 38/117 du 16 décembre 1983, dans laquelle elle a constaté que de nombreux retards se produisaient également dans la présentation des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son premier rapport sur la situation générale quant à l'obligation faite aux Etats de présenter des rapports¹¹⁸,

Rappelant en outre sa résolution 39/138 du 14 décembre 1984, dans laquelle, ayant examiné le rapport de la réunion des présidents des organes de supervision chargés d'examiner les rapports présentés au titre des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et du Président de la Commission des droits de l'homme, tenue à Genève les 16 et 17 août 1984¹¹⁹, elle s'est déclarée préoccupée par les problèmes que le fonctionnement des procédures de présentation des rapports cause à ces organes et convaincue de la nécessité d'améliorer les systèmes de présentation de rapports afin de résoudre les problèmes auxquels se heurtent aussi bien ces organes que les Etats parties aux diverses conventions relatives aux droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant des informations à jour au 1^{er} juin 1985 sur la situation générale en matière de présentation des rapports par les Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme¹²⁰, ainsi qu'une compilation des directives générales élaborées par les divers organes qui s'occupent des droits de l'homme en vertu des instruments pertinents au titre desquels sont exigés des rapports¹²¹,

Notant avec une profonde préoccupation que le nombre des rapports qui n'ont pas encore été présentés par les Etats parties à l'une, au moins, des conventions relatives aux droits de l'homme a augmenté de façon inquiétante et pourrait augmenter encore si des mesures appropriées ne sont pas prises pour mieux cerner les causes fondamentales de cette situation et mettre au point des types d'action permettant d'éliminer progressivement les difficultés rencontrées,

Rappelant, à cet égard, la résolution 1985/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1985³⁰, concernant le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme¹²², ainsi que la résolution 1985/45 du 14 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission, ayant examiné l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, a prié le Secrétaire général d'envisager les moyens de conseiller et d'aider les Etats parties à ces instruments pour ce qui est de l'établissement de leurs rapports,

Constatant une fois encore et avec une profonde préoccupation la charge excessive que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation des rapports impose aux Etats parties aux diverses conventions et qui risque de s'alourdir encore à l'avenir avec la ratification d'autres conventions,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache aux obligations imposées par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la présentation de rapports.

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport très complet du Secrétaire général sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, contenant :

a) Des renseignements à jour sur la situation générale en ce qui concerne la présentation des rapports par les Etats parties aux cinq conventions actuellement en vigueur;

b) Des considérations et suggestions sur la question de l'unification des directives des organes de supervision chargés d'examiner les rapports des Etats parties sur l'application des conventions;

c) Une liste des articles relatifs à certains des droits visés dans les diverses conventions et une compilation des directives en vigueur;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'un nombre alarmant de rapports n'ont pas encore été présentés par bien des Etats parties aux Conventions internationales relatives aux droits de l'homme¹²⁰, ce qui a une incidence négative sur les systèmes de présentation des rapports concernant ces conventions, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Constata avec une inquiétude particulière* que certains Etats parties à quatre ou cinq conventions semblent avoir le plus grand mal à présenter leurs rapports, comme l'indiquent les rappels que le Secrétaire général leur a adressés à plusieurs reprises sur la demande des organes de supervision compétents¹²⁰;

4. *Note avec intérêt* la décision 1985/132 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985, par laquelle le Conseil, tout en maintenant le premier cycle de six ans du système d'établissement des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a décidé d'instaurer une périodicité de neuf ans pour les cycles suivants, et voit dans cette décision une première étape vers l'allègement nécessaire de la lourde charge que l'obligation de soumettre des rapports représente pour les Etats parties au Pacte;

5. *Appuie* la demande que la Commission des droits de l'homme a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 1985/45 concernant l'aide pratique à apporter aux Etats, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour ce qui a trait à l'établissement de leurs rapports relatifs à l'application des conventions de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'avoir, sur la suggestion du Centre pour les droits de l'homme et en étroite coopération avec lui, organisé dans la région des Caraïbes un cours de formation sur l'établissement et la présentation de rapports touchant l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et exprime l'espoir que d'autres cours de ce type pourront être organisés en Afrique et en Asie;

7. *Estime* que le moment est venu de prendre de nouvelles mesures pour mieux cerner les raisons principales de la non-présentation de rapports et de définir les types de mesures qui pourraient être prises pour éliminer les obstacles rencontrés;

8. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer, à cet effet, à tous les Etats parties aux cinq conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme qui auront plus de deux rapports en retard au 1^{er} février 1986 une note verbale les invitant à indiquer, s'ils le souhaitent, les raisons pour lesquelles ils ont du mal à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports sur l'application des conventions visées et à préciser s'ils dési-

¹¹⁸ A/38/393.

¹¹⁹ A/39/484, annexe.

¹²⁰ A/40/600, sect. II.

¹²¹ A/40/600/Add.1, annexe.

¹²² Voir E/CN.4/1985/30.

rent éventuellement recevoir des conseils et une assistance techniques qui leur permettraient de mieux s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;

9. *Invite* les organes de supervision chargés de l'examen des rapports présentés au titre de toutes les conventions actuellement en vigueur, lorsqu'ils examinent les mesures prises par l'Assemblée générale sur la base de leurs rapports annuels, à prêter une attention particulière au rapport du Secrétaire général¹²³ sur l'obligation de présenter des rapports et à la présente résolution;

10. *Recommande* aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'envisager, lors de leur prochaine réunion, de suggérer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de normaliser la pratique qu'il observe déjà et qui consiste à examiner deux rapports consécutifs sur la base d'un même texte;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant des informations à jour sur la situation générale des rapports en retard, une évaluation des incidences pratiques et financières du renforcement des activités de formation dans ce domaine et un exposé de la suite donnée à la demande qui lui est adressée au paragraphe 8 ci-dessus;

12. *Décide* d'envisager lors de sa quarante et unième session la convocation, en 1987, d'une nouvelle réunion des présidents des organes de supervision, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, s'il est déjà créé, le Comité contre la torture, pour examiner conjointement le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Souscrit sans réserve* aux considérations et suggestions du Secrétaire général sur la question de l'unification des directives des organes de supervision chargés d'examiner les rapports des Etats parties sur l'application des conventions relatives aux droits de l'homme;

14. *Prend note avec satisfaction* de la compilation des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et de la liste des articles relatifs à certains des droits visés dans les cinq instruments relatifs aux droits de l'homme¹²³, qui sont toutes deux fort utiles aux Etats parties pour établir leurs rapports;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question distincte intitulée "Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/117. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/197 du 18 décembre 1982, 38/120 du 16 décembre 1983 et 39/139 du 14 décembre 1984 concernant la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹²⁴,

Ayant à l'esprit que l'objectif fondamental de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet

1984¹²⁵, était de lancer une action collective de la communauté internationale en vue d'apporter des solutions durables,

Vivement préoccupée par le grave problème que continue de poser la présence d'un grand nombre de réfugiés sur le continent africain,

Consciente de la lourde charge que la présence de ces réfugiés impose aux pays d'asile africains et de ses conséquences pour leur développement économique et social ainsi que des gros sacrifices que ces pays ont consentis bien qu'ils ne disposent que de ressources limitées,

Profondément préoccupée par l'aggravation sérieuse de la situation des réfugiés qu'ont entraînée la situation économique critique en Afrique ainsi que la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles,

Considérant que les efforts des pays d'asile exigent l'appui concerté de la communauté internationale pour répondre aux besoins d'aide d'urgence et d'aide au développement à moyen et à long terme,

Prenant note des déclarations et des résolutions que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985¹²⁶, ainsi que des résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985, en particulier de la résolution CM/Res.989 (XLII) sur la situation des réfugiés en Afrique¹²⁷,

Soulignant que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,

Réaffirmant l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,

Désireuse d'assurer l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

1. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays d'accueil africains, qui sont les principaux donateurs, pour leur généreuse contribution et pour les efforts qu'ils continuent de consentir en vue d'améliorer le sort des réfugiés en dépit de la situation économique critique dans laquelle ils se trouvent;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* à tous les pays donateurs et aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour leur appui et pour l'intérêt qu'ils ont d'ores et déjà témoigné à l'égard des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹²⁷;

3. *Prie instamment* la communauté internationale d'entretenir l'élan donné par la Conférence et de traduire dans les faits les projets présentés ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

4. *Souligne* l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au déve-

¹²³ A/400/600 et Add.1

¹²⁴ A/40/425.

¹²⁵ A/39/402, annexé

¹²⁶ Voir A/40/666, annexe 1

¹²⁷ Voir A/40:425, annexes 1 à 11